

# **GE\_GERICHTE P/15083/2019 vom 31. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15083\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15083_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/15083/2019 du 31 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/15083/2019 del 31 agosto 2022

## **Regeste**

TENTATIVE(DROIT PÉNAL);MEURTRE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);VIOL;CONTRAINTE SEXUELLE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;EXPULSION(DROIT PÉNAL);FRAIS JUDICIAIRES;DÉFENSE D'OFFICE | CP.111; CP.22.al1; CP.123.al1; CP.123.al2; CP.181; CP.190.al1; CP.189.al1; CP.219.al1; CP.47; CP.40; CP.66a.al1; CPP.428; CPP.135; CPP.138

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

### **E. 1.2**

Le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP), en date du 18 juillet 2019 (ch. 1.4.1. de l'acte d'accusation et jugement entrepris, consid. 5.2.1) et pour la période de 2016 à 2017 (ch. 1.4.2. de l'acte d'accusation et jugement entrepris, consid. 5.2.2), n'est plus contesté en appel et est ainsi acquis. Il en va de même de son acquittement concernant le chiffre 1.4.3. de l'acte d'accusation (jugement entrepris, consid. 5.2.3).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation

objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579). 2.2.2. Les éléments constitutifs de l'infraction sont, au plan objectif, un comportement homicide – toute forme de comportement susceptible d'engendrer la mort entrant à cet égard en ligne de compte –, la mort d'un être humain autre que l'auteur et un rapport de causalité entre ces deux éléments (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 3 et 7 ad art. 111). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2 e éd., Berne 1995, p. 200 n. 152). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur " s'est décidé contre le bien juridique " (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573). 2.2.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester

la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). 2.2.4. On peut retenir l'intention homicide dans le cas d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

Le meurtre passionnel (art. 113 CP) est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qu'il ne parvient pas à dominer (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_310/2006 du 29 novembre 2006 consid. 3). Le profond désarroi est un état émotionnel qui mûrit progressivement, qui couve pendant longtemps, jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que l'homicide. Il est donc possible, s'agissant d'une évolution progressive pendant une longue période, que plusieurs causes, plus ou moins difficiles à établir, concourent à provoquer l'état de l'auteur. On peut imaginer notamment un jeu d'actions et de réactions, par exemple dans le cadre d'un conflit conjugal (FF 1985 II 1035 s. ; ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. Il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.) ; ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable, ou principalement responsable, de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s.). Le juge doit procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée (ATF 82 IV 86 consid. 1 p. 88). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi

ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.3. et 6B\_158/2009 du 1<sup>er</sup> mai 2009 consid. 2, avec référence aux ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 et 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). La qualification de meurtre passionnel a notamment été niée à l'encontre d'un individu qui se résout, sans qu'aucun comportement blâmable ou humiliant n'ait été tenu à son égard, à tuer l'homme que son ex-compagne avait récemment épousé car il ne supportait plus le constat d'une rupture définitive (ATF 119 IV 202 ).

2.4.1. Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 17 ad art. 122).

2.4.2. L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 12 ad art. 123). La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 al. 4 CP).

2.4.3. Le Tribunal fédéral retient que la tentative d'homicide intentionnel absorbe les lésions corporelles simples ou graves (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5, JdT 2011 IV 391 ; M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 36 ad art. 111).

## **E. 2.5**

Se rend coupable de contrainte, selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité, il y a concours entre les deux infractions (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 42 ad art. 181).

2.6.1. En l'espèce, il est établi que, le 18 juillet 2019, l'appelant s'est rendu au domicile de F\_\_\_\_\_

sans y être convié, alors que leur séparation avait été légalement prononcée depuis près de deux ans et qu'une mesure d'éloignement avait été prononcée à son encontre. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que F\_\_\_\_\_ était d'accord qu'il se présente à n'importe quel moment chez elle, au vu de la mesure d'éloignement prononcée en faveur de cette dernière. L'appelant n'est, au surplus, pas crédible lorsqu'il prétend qu'il ignorait cette mesure, ne remettant pas en cause le fait d'avoir eu connaissance du jugement de séparation du 14 novembre 2017 l'ordonnant. Il est également constant que I\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ainsi que D\_\_\_\_\_ se trouvaient alors dans l'appartement. L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend avoir été confronté à " l'adultère " en voyant F\_\_\_\_\_ en compagnie de D\_\_\_\_\_, dès lors qu'il savait, depuis quelque temps déjà, que F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ étaient proches l'un de l'autre, ayant questionné cette dernière à ce sujet. L'appelant persiste à soutenir, devant la Cour de céans, avoir été menacé par D\_\_\_\_\_ en entrant dans l'appartement, prétendant que ce dernier aurait sorti le premier un couteau, et n'avoir fait que se défendre. Or, un faisceau d'indices sérieux prouve au contraire que c'est l'appelant qui a agressé D\_\_\_\_\_ et s'est emparé le premier d'un couteau pour lui porter des coups. L'appelant a lui-même reconnu avoir été envahi par la colère à la seule vue d'un homme, autre que lui, dans l'appartement qu'il considérait être toujours le sien et avec celle qui était, pour lui, toujours sa compagne. I\_\_\_\_\_ a d'ailleurs d'emblée perçu l'état de colère de son père, puisque dès son arrivée, elle a signifié à son ami qu'il y avait un souci et a refermé la porte. D'après elle, l'appelant avait la haine dans ses yeux, " comme si il avait le démon ". Dans ces conditions, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir éprouvé un sentiment de peur face à D\_\_\_\_\_. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ce dernier représentait une menace. Tel que D\_\_\_\_\_ l'a expliqué de manière crédible, cela ayant notamment été corroboré par F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, il était assis tranquillement dans le salon de cette dernière lorsque l'appelant est arrivé. Il ne s'attendait pas à cette venue, l'appelant s'étant rendu à l'appartement sans préavis, comme observé précédemment. Dans ces conditions, il n'apparaît pas plausible que D\_\_\_\_\_ se soit montré, d'une quelconque façon, agressif vis-à-vis de l'appelant et l'ait menacé le premier au moyen d'une arme. Aucun couteau dont il aurait pu se servir n'a, en particulier, été retrouvé. Il ne ressort, par ailleurs, aucunement des déclarations des témoins directs des faits, soit F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, que D\_\_\_\_\_ aurait représenté à un moment ou à un autre une menace pour l'appelant. Dès lors, le fait que P\_\_\_\_\_, témoin indirect des faits, ait entendu dire que D\_\_\_\_\_ avait un couteau dans la main est sans incidence. Au demeurant, ce témoin a également rapporté que les deux hommes avaient été blessés, alors que l'appelant n'a subi aucune lésion lors des faits, ce qui tend à fragiliser son témoignage. Il ressort, au contraire, des déclarations de F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ que c'est bien l'appelant qui, dès son entrée dans l'appartement, s'est dirigé vers D\_\_\_\_\_ pour l'agresser, tel que le plaignant l'a expliqué. Mû par sa seule colère, suscitée par sa jalousie, voire son sentiment d'irrespect, l'appelant a d'abord infligé plusieurs coups de poing à D\_\_\_\_\_. Il s'est ensuite rendu dans la cuisine, s'est emparé d'un couteau d'une longueur totale d'environ 30 cm et a porté, à tout le moins, deux coups de couteau à sa victime, soit un premier au niveau de la nuque et un second dans le dos, après avoir écarté F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, qui tentaient de s'interposer. Il a tenté de porter un troisième coup de couteau dans le ventre de D\_\_\_\_\_, lequel est parvenu à le désarmer en saisissant le couteau par la lame et en faisant un mouvement de torsion, ce qui a eu pour effet de plier la lame. L'appelant est alors allé chercher un autre couteau dans la cuisine, laps de temps durant lequel D\_\_\_\_\_ est parvenu à fuir en sautant du balcon. L'appelant est ensuite sorti à l'extérieur de l'immeuble pour rechercher sa victime, ce second couteau à la

main, ce qui contredit d'autant plus le sentiment de peur qu'il prétend avoir ressenti face à D\_\_\_\_\_. En dépit des dénégations de l'appelant, ce déroulement des faits résulte, d'une part, des déclarations détaillées et cohérentes de D\_\_\_\_\_, ainsi que du constat de ses lésions traumatiques, et d'autre part, des témoignages de F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ qui les corroborent. I\_\_\_\_\_ a, en particulier, expliqué au témoin neutre O\_\_\_\_\_, immédiatement après les faits, soit sans avoir nullement eu le temps de se concerter avec sa mère, que son père avait " planté " D\_\_\_\_\_, lequel avait dû fuir en sautant du balcon. Un peu plus tard, la jeune fille a annoncé à la CECAL les mêmes faits, sans faire aucunement état du fait que le plaignant aurait également été en possession d'un couteau et aurait constitué une menace pour son père. L'appelant ne saurait valablement nier s'être saisi de deux couteaux, ceux-ci ayant été retrouvés, l'un sur le balcon de l'appartement, la lame pliée, avec des traces ADN de la victime, l'autre en sa possession lors de son interpellation. Il n'apparaît pas non plus crédible quand il soutient qu'il ignorait s'il avait touché ou non D\_\_\_\_\_ avec son couteau, dès lors qu'il était visible que celui-ci saignait. Cela ressort des déclarations du plaignant, ainsi que de I\_\_\_\_\_, choquée par le fait qu'il y avait " du sang partout ". L'hypothèse avancée par l'appelant d'un complot familial visant à le faire accuser ne trouve aucune assise dans le dossier, au vu des nombreux éléments objectifs l'incriminant. En outre, il ressort des déclarations de F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ qu'elles se sont inquiétées pour l'appelant lors du déroulement des faits, au vu de son état de santé fragile, la jeune fille ayant été elle-même très attachée à son père. Une quelconque instrumentalisation de I\_\_\_\_\_ par F\_\_\_\_\_ n'est également pas crédible, les faits s'étant déroulés rapidement et la jeune fille n'ayant pas varié dans ses explications, restées les mêmes que celles confiées à son petit ami lors des événements. L'appelant ne nie plus avoir dit à sa victime, lors de ses actes, " je vais te tuer ", contestant uniquement le fait que ses paroles aient pu être comprises au sens propre. Compte tenu de ce qui précède, les faits décrits sous le chiffre 1.1 de l'acte d'accusation sont établis. 2.6.2. En agissant de la sorte, soit en donnant plusieurs coups de poings à l'intimé D\_\_\_\_\_, puis coups de couteau, au moyen d'une arme d'environ 30 cm, à savoir un premier au niveau de la nuque, un deuxième dans le dos et en tentant de lui en porter un autre dans la région du ventre, avant de se mettre à poursuivre sa victime, un couteau à la main, l'appelant a bel et bien adopté un comportement homicide à l'égard de l'intimé D\_\_\_\_\_. Il a clairement signifié qu'il souhaitait attenter à la vie de celui-ci, tant dans son attitude que dans ses paroles, manifestement formulées dans leur sens propre au vu de ses actes. Malgré le comportement de l'appelant, confinant à l'acharnement, une issue fatale a été évitée par une conjonction de circonstances, soit le fait qu'il a été entravé dans ses gestes par F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, qui se sont interposées, par le fait que le coup porté à la nuque a vraisemblablement heurté la chaîne métallique portée par l'intimé D\_\_\_\_\_, que ce dernier a empêché le coup au ventre en saisissant courageusement la lame du couteau et qu'il a finalement pu fuir en sautant du balcon. Le fait que les lésions présentées par l'intimé n'ont pas mis directement sa vie en danger n'est pas déterminant. De par ses actes, l'appelant a entendu exposer ce dernier à un risque de mort, étant relevé que si le coup de couteau porté au niveau du dos avait été asséné avec une force suffisante pour poursuivre sa trajectoire plus profondément, il aurait pu concrètement atteindre plusieurs organes vitaux, aux dires des experts. L'appelant a agi avec conscience et volonté. À l'instar de ce qu'ont considéré les premiers juges, il y a lieu de retenir qu'au vu de son comportement global, l'appelant ne s'est pas simplement accommodé de la mort éventuelle de l'intimé D\_\_\_\_\_, mais qu'il l'a véritablement souhaitée. Il y a donc lieu de retenir le dessein d'homicide, ce qui exclut tout examen d'une infraction de lésions corporelles. Quand bien même l'appelant a agi en proie à

une profonde colère, due à sa jalousie, voire à son sentiment d'irrespect, tel qu'observé précédemment, on ne saurait considérer qu'il a été confronté à l'adultère – à supposer que l'adultère pourrait encore, au XXI siècle, être considéré comme susceptible de fonder une émotion violente excusable au sens de l'art. 113 CP –. Il ne peut, au demeurant, se prévaloir de la soudaineté de la situation, dès lors qu'il n'ignorait pas que F\_\_\_\_\_ était proche de D\_\_\_\_\_. Il apparaît enfin être lui-même responsable de la situation conflictuelle, dans la mesure où il s'est rendu à l'improviste chez F\_\_\_\_\_, sans y être autorisé. Quoi qu'il en dise, ses actes ont moins eu avoir avec ses origines culturelles qu'avec ses traits de caractère, telle sa forte propension à la jalousie. C'est ainsi, à juste titre, que les premiers juges n'ont pas fait application de l'art. 113 CP. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef de tentative de meurtre (art. 111 et 22 al. 1 CP) doit être confirmé. 2.7.1. Il est établi et non contesté que F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ étaient présentes lorsque l'appelant s'en est pris à D\_\_\_\_\_, dans leur appartement le 18 juillet 2019. Selon leurs déclarations concordantes, confirmées par D\_\_\_\_\_, au cours de l'altercation, les deux femmes ont tenté de s'interposer et de retenir l'appelant. Ce dernier a alors violemment repoussé F\_\_\_\_\_ en la saisissant par les cheveux, pour l'empêcher d'intervenir et pouvoir continuer à frapper D\_\_\_\_\_. Ce faisant, il l'a fait chuter et heurter le mur avec sa tête, ce qui lui a notamment causé une plaie à l'arcade sourcilière et des ecchymoses, tel qu'en atteste le constat médical du 19 juillet 2019. Les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction. Ses déclarations selon lesquelles F\_\_\_\_\_ aurait reçu un coup de la part de D\_\_\_\_\_ ne sont pas crédibles. L'intimé D\_\_\_\_\_ a expliqué avoir porté un grand coup lors des faits, lequel avait atteint l'appelant, ce qui avait eu pour effet de le repousser. La plaignante s'est, pour sa part, montrée formelle quant au fait que ses lésions avaient été causées par un coup reçu de l'appelant. Au surplus, l'appelant ne conteste pas avoir notamment été retenu dans ses gestes par la plaignante, alors que, tel que développé précédemment, il était dans un état de colère important et souhaitait vivement s'en prendre à l'intimé D\_\_\_\_\_. Partant, les faits décrits sous les chiffres 1.2 et 1.3 de l'acte d'accusation sont établis. 2.7.2. En agissant de la sorte, l'appelant a, d'une part, entravé la liberté d'action de F\_\_\_\_\_, en faisant usage de la violence, pour l'empêcher de s'opposer à son attaque sur D\_\_\_\_\_. Il a, d'autre part, envisagé et accepté, par dol éventuel, d'infliger des lésions corporelles à F\_\_\_\_\_. Il s'est ainsi bien rendu coupable de contrainte (art. 181 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 4 CP), en concours, de sorte que les verdicts de culpabilité rendus à ces titres doivent être confirmés. 2.8.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). 2.8.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015

consid. 1.1). 2.8.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Ces infractions supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La victime doit manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c p. 130 ; 118 IV 52 consid. 2b p. 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B\_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). 2.8.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 2.8.5. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). 2.8.6. En cas d'actes commis à répétition, il convient d'examiner la situation dans son ensemble. En effet, selon la jurisprudence, la contrainte en matière sexuelle sera retenue lorsque l'auteur a créé une situation de contrainte

dans un contexte donné, ce qui ne suppose toutefois pas que celle-ci soit à nouveau générée pour chacun des actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir abuser encore de sa victime (ATF 131 IV 107 consid. 2.4 p. 111 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 4.4.2). 2.8.7.

S'agissant de faits qui sont survenus avec une certaine fréquence, dans le cadre de violences conjugales, il est suffisant que, sous l'angle temporel, ceux-ci soient circonscrits de manière approximative. On ne peut en effet pas exiger, en particulier en ce qui concerne des infractions répétées commises dans la cellule familiale, un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). 2.9.1. En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas avoir entretenu des relations sexuelles avec F\_\_\_\_\_ durant la période pénale visée, soit entre décembre 2006 et mi-2019, mais nie l'y avoir forcée. Or, la plaignante a livré des déclarations crédibles quant au fait qu'elle a été victime de pressions psychologiques et de violences physiques de la part de l'appelant pour la contraindre à des relations sexuelles vaginales et anales, durant la période pénale considérée. Elle s'est peu à peu ouverte sur le sujet auprès d'une psychologue spécialisée en matière de violences conjugales, au cours de nombreux entretiens entre 2016 et 2018. La thérapeute a alors pu observer chez elle des signes caractéristiques de victime de telles violences. L'intimée n'a ainsi aucunement inventé les violences sexuelles dénoncées suite aux événements de juillet 2019. Au cours de la procédure, elle a d'abord fait preuve de retenue pour aborder les violences sexuelles subies, en raison d'un fort sentiment de honte, avant d'accepter de s'exprimer à ce sujet. Elle a alors notamment relaté qu'à plusieurs occasions, l'appelant l'avait contrainte ou avait essayé de la contraindre à subir l'acte sexuel, en la jetant de force sur le lit, en lui arrachant ses vêtements, en la tenant par la nuque ou en mettant ses doigts au niveau de son cou, alors qu'elle avait manifesté son refus. Il l'avait forcée à des relations anales, à tout le moins à deux reprises entre 2017 et 2018, en la tenant par la nuque, ce qui lui avait causé des bleus et des griffures. La violence dont l'appelant pouvait faire preuve est corroborée par les déclarations de I\_\_\_\_\_, notamment au sujet de l'épisode de la chambre d'hôtel, durant l'été 2017, lors duquel il n'est finalement pas arrivé à ses fins en raison du fait que la plaignante a crié et qu'un vis-à-vis l'a dissuadé de poursuivre ses agissements. Le curateur d'office de la plaignante a par ailleurs eu l'occasion de constater des traces sur son corps. Faute d'appel du MP ou de la victime, il est en revanche acquis qu'il ne peut être établi que le prévenu pouvait comprendre que son insistance était susceptible de constituer un moyen de pression psychique, ni en conséquence se douter de ce que son épouse n'était pas d'accord d'entretenir des relations sexuelles, dans les cas où elle a expliqué avoir fini par céder de guerre lasse ou par " devoir conjugal ". Dès lors, si la période pénale retenue s'étend sur 13 ans, il ne peut être considéré qu'il a constamment contraint l'intimée de subir l'acte sexuel. Le fait que le processus de dévoilement de l'intimée se soit fait en plusieurs étapes appuie son authenticité. Celui-ci n'apparaît en aucun cas artificiel. La plaignante n'a, au demeurant, tiré aucun bénéfice secondaire à porter d'aussi graves accusations contre le père de ses enfants, devant au contraire composer avec des menaces de la famille de ce dernier en raison de la procédure pénale. Les quelques contradictions ou imprécisions qui peuvent être relevées dans son récit peuvent aisément s'expliquer par l'écoulement du temps et la répétition des actes dénoncés. Elles n'apparaissent quoi qu'il en soit pas de nature à porter atteinte à sa crédibilité globale. 2.9.2. En contraignant l'intimée, avec violence, à subir contre son gré des pénétrations vaginales, faisant usage de force physique à son encontre, voire en tentant de le faire, l'appelant a bien

réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de viol et de la tentative de viol. Il a également réalisé ceux de la contrainte sexuelle en agissant de même pour lui imposer des relations anales. Sur le plan subjectif, en agissant de la sorte alors qu'il ne pouvait que constater les refus de l'intimée d'entretenir des rapports sexuels avec lui sous l'emprise de la violence physique, celle-ci ayant alors notamment résisté et crié, l'appelant a intentionnellement fait subir à la précitée, voire a tenté de lui faire subir, à certaines occasions, des actes sexuels sous la contrainte, en faisant fi de son non-consentement. Partant, les verdicts de culpabilité rendus à l'encontre de l'appelant des chefs de viol (art. 190 al. 1 CP) et de tentative de viol (art. 190 al. 1 et 22 al. 1 CP), commis à réitérées reprises entre décembre 2006 et mi-2019, et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), à tout le moins à deux reprises entre 2017 et 2018, doivent être confirmés.

### **E. 3**

3.1. Le meurtre est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). Le viol est réprimé d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 al. 1 CP) et la contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 CP). Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 4 CP), la contrainte (art. 181 CP) et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). En cas de concours réel d'infractions, la peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3 e éd., Bâle 2013, n. 10 ad art. 2). 3.2.2. En l'espèce, les infractions reprochées à l'appelant sont à la fois antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent, et, dans la mesure où les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé d'une peine d'ensemble pour les infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit. 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( *objektive Tatkomponente* ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( *subjektive Tatkomponente* ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( *Täterkomponente* ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3.2. La durée de la peine privative de liberté est d'au minimum trois jours et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 3.3.3. D'après l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). En vertu de l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. 3.3.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.3.5. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 3.3.6. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a tenté d'ôter la vie de D\_\_\_\_\_ avec acharnement et s'en est pris à la liberté, ainsi qu'à l'intégrité corporelle et sexuelle de F\_\_\_\_\_ en juillet 2019 et à réitérées reprises entre décembre 2006 et mi-2019. Sur ce dernier point, tel qu'observé précédemment, il sera toutefois tenu compte du fait que l'appelant n'a pas systématiquement contraint l'intimée durant cette période pénale, les infractions à l'intégrité sexuelle n'étant pas retenues en ce qui concerne les pressions psychologiques alléguées ( supra consid. 2.9.1). Il a violé son devoir d'assistance et d'éducation envers ses plus jeunes enfants, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, en les mêlant à des événements traumatisants entre 2016 et 2017, ainsi qu'en juillet 2019 s'agissant en particulier de la jeune fille, impactant de la sorte à tout le moins leur développement

psychique. Il a agi en proie à une colère et à une frustration mal maîtrisées aux dépens d'autrui, ou pour satisfaire ses pulsions sexuelles et prérogatives maritales. Ses mobiles étaient égoïstes et vils, visant la satisfaction immédiate de ses besoins les plus primaires. Sa responsabilité était pleine et entière. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. La collaboration de l'appelant à la procédure a été exécrationnelle, celui-ci ayant persisté dans la plupart de ses dénégations malgré les éléments de preuve incriminants recueillis à son encontre, quitte à livrer des explications inconsistantes, voire fantaisistes. Sa prise de conscience est, tout au plus, embryonnaire. L'appelant a fini par reconnaître, en appel, les " erreurs " commises vis-à-vis de sa fille. Cela étant, il se présente toujours comme une victime d'un complot orchestré par son ex-épouse, auquel la jeune fille aurait adhéré. Bloqué dans cette posture, il n'a présenté aucune excuse, ni manifesté de regrets. S'il a entrepris un suivi sur le plan psychologique, de son propre aveu, celui-ci ne vise pas à aborder son rapport à la violence envers autrui, mais ses propres souffrances. Aucun élément dans la situation personnelle de l'appelant ne saurait expliquer ni justifier ses agissements. Au contraire, il avait une situation stable et privilégiée, ayant été accueilli en Suisse et mis au bénéfice de l'aide sociale. Il lui appartenait de s'intégrer dans son État d'accueil et d'en respecter les lois, ce d'autant plus s'il avait été lui-même victime de violences dans son pays par le passé, comme il le soutient. L'appelant a un antécédent spécifique. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Tel que retenu précédemment, l'appelant ne peut se prévaloir d'aucun état émotionnel excusable ( supra , consid. 2.6.2). Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour l'ensemble des actes commis par l'appelant. La tentative de meurtre commise en juillet 2019 au préjudice de l'intimé D\_\_\_\_\_, infraction abstraitement la plus grave, justifie, à elle seule, une peine privative de liberté de quatre ans, étant rappelé que l'issue fatale n'a été évitée que pour des raisons indépendantes de la volonté de l'appelant et de la détermination de ce dernier. Il convient d'aggraver cette peine de quatre mois pour tenir compte des infractions de contrainte et de lésions corporelles simples commises également à l'encontre de l'intimée F\_\_\_\_\_ en juillet 2019 (peine hypothétique : six mois). Cette peine doit encore être alourdie d'un an et huit mois pour sanctionner les infractions de viol, tentative de viol et contrainte sexuelle perpétrées à l'encontre de l'intimée (peine hypothétique : deux ans et trois mois), ainsi que de six mois supplémentaires pour réprimer la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (peine hypothétique : neuf mois). En définitive, le prononcé d'une peine privative de liberté de six ans et six mois se justifie, quotité qui exclut l'examen d'un quelconque sursis (art. 42 et 43 CP a contrario ). On admettra, avec les premiers juges, qu'une telle peine est de nature à dissuader l'appelant de commettre de nouvelles infractions, de sorte qu'il doit être renoncé à la révocation du sursis octroyé le 21 mars 2018. Les jours de détention avant jugement seront retranchés de la peine prononcée (273 jours du 18 juillet 2019 au 15 avril 2020, auxquels s'ajoutent 279 jours du 26 novembre 2021 au 31 août 2022, soit au total 552 jours à la date du présent arrêt). Tel que l'a considéré le TCO, sans que cela ne fasse l'objet d'un grief précis de l'appelant, aucune déduction ne sera opérée en raison des mesures de substitution subies, celles-ci n'ayant pas entravé sa liberté de manière suffisante. Partant, l'appel principal est également rejeté sur ce volet, tandis que l'appel joint du MP est partiellement admis.

#### **E. 4**

4 .1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. a et h CP, applicable aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de meurtre (art. 111 CP), de

contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion obligatoire doit également être prononcée lorsque l'acte délictueux est resté au stade de la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1, in Jusletter 28 mai 2018 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.4).

4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1142/2020 précité consid. 6.2.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278).

4.1.3.1. Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst.; art. 5 al. 1 Loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31] ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réf. ; RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_422/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 consid. 1.4.5 destiné à la publication ; 6B\_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; cf. BUSSLINGER/UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/16 p. 99). Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 p. 460 s. ; 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s.). Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_105/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.4.2 ; 6B\_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4.1 ; 6B\_551/2021 du 17 septembre 2021 consid. 3.3.3 et

6B\_555/2020 du 12 août 2021 consid. 1.3.4). 4.1.3.2. Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 LAsi (let. a) ; lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a 2ème phrase CP) doit être interprétée restrictivement, l'auteur doit en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil (STEPHAN SCHLEGEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4ème éd. 2020, n. 2 ad art. 66d CP). En règle générale, une personne attente " de manière très grave " à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de " très graves " (ATF 137 II 297 consid. 3 p. 303 s ; arrêts 6B\_551/2021 précité consid. 3.3.2; cf. aussi 2C\_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non-refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'État de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves ; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4 p. 74 et 6.4 p. 76 s.). Par elle-même, une situation générale de violence dans un État ne suffit pas à démontrer que le renvoi d'une personne dans cet État entraînerait une violation de l'art. 3 CEDH, sous réserve que cette situation de violence atteigne un niveau d'intensité si extrême que le seul retour d'une personne à cet endroit l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements. Il incombe alors à celui qui invoque la violation de l'art. 3 CEDH d'établir qu'il existe de sérieuses raisons de croire à l'existence de pratiques de mauvais traitements et qu'il appartient bien à un groupe exposé à de telles pratiques (arrêt CourEDH NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, Requête n o 25904/07, § 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2021 consid. 4.1). 4.1.3.3. Le statut de réfugié admis provisoirement est moins favorable que l'asile. Cela étant, le droit fondamental du réfugié d'être protégé contre le refoulement, ancré aux art. 33 Conv. réf., 25 Cst. et 5 al. 1 LAsi, est respecté par le règlement des conditions de séjour du recourant conformément aux dispositions sur l'admission provisoire ; ni l'art. 33 al. 2 Conv. réf. (expulsion d'un réfugié représentant un danger pour la sécurité du pays), ni l'art. 5 al. 2 LAsi (exception au principe de non-refoulement en cas de danger pour la communauté) ne trouvent application en l'absence d'une mise en danger plus grave de l'ordre public (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 25 septembre 2018 E-2412/2014, consid. 6.4). 4.1.4. Dans un arrêt du 14 février 2022 ( 6B\_38/2021 ), le Tribunal fédéral a été appelé à connaître de l'expulsion d'un ressortissant syrien, alléguant avoir été opposant au régime de son pays et admis sur le territoire suisse en tant que réfugié, puis mis au bénéfice d'un permis B, avant d'être reconnu coupable notamment de tentative de meurtre, ainsi que de lésions corporelles simples, et condamné à sept ans de peine privative de liberté. Dans ce cadre, après avoir rappelé que la qualité de réfugié ne s'opposait pas, en tant que telle, au prononcé d'une expulsion, le Tribunal fédéral a observé que l'intéressé présentait une menace réelle pour la sécurité publique, au vu de la gravité des infractions commises et du risque de récidive existant.

Dans ces conditions, il a jugé, d'une part, que le statut de réfugié de l'intéressé ne constituait pas un obstacle au prononcé de son expulsion. D'autre part, eu égard au risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Syrie, admis dans le cas d'espèce par la cour cantonale, il a estimé qu'il n'était actuellement pas concret au regard de la durée de la peine privative de liberté qui devait être exécutée avant l'expulsion. Ce point ne constituait dès lors pas, à ce jour, un obstacle au prononcé de l'expulsion et c'était à juste titre que la cour cantonale n'avait pas préjugé de la situation politique et économique générale en Syrie au jour de la mise en œuvre de l'expulsion, cela quand bien même la CEDH avait récemment jugé que les retours forcés de réfugiés en Syrie, à l'heure actuelle et au moins dans un avenir proche, ne semblaient pas réalisables, en raison de l'instabilité de la situation sécuritaire dans ce pays. Pour ces motifs, le principe de non-refoulement ne faisait pas obstacle, à ce stade, au prononcé de l'expulsion. Il appartiendrait toutefois encore à l'autorité compétente d'examiner si l'exécution de l'expulsion devait être reportée conformément aux règles impératives du droit international (consid. 5.5.6).

4.1.5. Dans un arrêt 2C\_268/2020 (IIe Cour de droit public), le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant turc, ayant notamment été condamné à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour tentative de meurtre, en raison de coups de couteau portés à un homme envers qui il nourrissait de la rancœur et pour menaces de mort à l'encontre de son épouse, ne pouvant se prévaloir de relations affectives et économiques particulièrement étroites avec ses enfants mineurs et dépendant de l'aide sociale. Dans ce cadre, il a en particulier jugé qu'il n'était pas douteux que la réintégration du recourant en Turquie ne serait pas exempte de difficultés importantes, dès lors qu'il avait quitté son pays en 1990 alors qu'il était adolescent. Toutefois, il n'y avait pas de raison de penser que ces difficultés seraient insurmontables. Le recourant avait vécu les 16 premières années de sa vie dans ce pays et il en parlait donc la langue. Il semblait y avoir encore de la famille et des contacts. Il ne semblait au surplus pas qu'il aurait des problèmes de santé s'opposant à son retour en Turquie. En effet, même si, comme il le soutenait, il faisait l'objet d'un suivi médical en raison d'une crise cardiaque, on ne voyait pas qu'un suivi médical adéquat ne pourrait pas être mis en œuvre en Turquie. Enfin, le fait qu'il soit en désaccord avec le système politique en place en Turquie ne constituait pas une entrave à sa réintégration sociale et professionnelle dans ce pays (consid. 5.2.3).

4.2.1. Compte tenu de la confirmation des verdicts de culpabilité rendus à l'encontre de l'appelant pour tentative de meurtre, viol, tentative de viol et contrainte sexuelle, eu égard à des faits survenus en partie après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, son expulsion de Suisse doit en principe être obligatoirement ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur.

4.2.2. L'appelant réside, avec sa famille, en Suisse depuis 2003. Ressortissant turc, d'origine kurde, il a été accueilli sur le territoire en qualité de réfugié et mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse (permis F, renouvelé en dernier lieu jusqu'au 15 décembre 2022), sans obtenir l'asile au titre de réfugié. Ses deux plus jeunes enfants sont suisses et trois d'entre eux résident à Genève. L'appelant pourrait ainsi, en principe, se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée et familiale. Cela étant, force est de constater que l'appelant n'est pas parvenu à s'intégrer en Suisse, ne maîtrisant toujours pas le français, n'ayant pas travaillé – hormis un bref emploi de jardinier de 2009 à 2010, émargeant à l'aide sociale et ayant commis de graves infractions en Suisse. Son divorce avec F\_\_\_\_\_ a été prononcé en juillet 2021 et il n'a plus de contact avec elle. D'après ses déclarations en appel, ses liens avec ses enfants, désormais tous majeurs, sont ténus. L'appelant a vécu en Turquie jusqu'à l'âge de 24 ans et y a été scolarisé les 15 premières années de sa vie. Une bonne partie de sa

famille y réside, soit ses parents, ses quatre frères et ses cinq sœurs, de même que sa fille L\_\_\_\_\_ et son époux. Dans ces conditions, quand bien même il ne serait pas retourné dans son pays depuis une vingtaine d'années, rien n'indique qu'il ne pourrait aujourd'hui pas bénéficier d'une bonne intégration dans le pays, avec l'aide de ses proches. Aucun élément ne laisse, au demeurant, penser que les problèmes de santé de l'appelant ne pourraient pas faire l'objet d'un suivi approprié en Turquie. 4.2.3. Bien que l'appelant n'ait pas obtenu l'asile, uniquement le statut de réfugié admis à titre provisoire en Suisse, il sied encore d'examiner si le principe de non-refoulement fait obstacle au prononcé de son expulsion. A cet égard, il convient de considérer que l'appelant présente une menace réelle pour la sécurité publique, au vu de la gravité des infractions commises et du risque de récidive même moyen existant, à dire d'experts, vis-à-vis d'actes de violence, ce d'autant plus qu'il n'a toujours pas amorcé de véritable prise de conscience à ce sujet. Dans ces conditions, son statut de réfugié ne saurait constituer un obstacle au prononcé de son expulsion. Eu égard au risque de traitements inhumains ou dégradants allégué en cas de retour en Turquie, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'un retour dans son pays le mettrait concrètement en danger. Certes, il ressort du dossier qu'il a fui son pays, en raison d'actes de torture qu'il aurait subi du fait de son appartenance à un parti politique considéré comme terroriste par l'État turc. Cela étant, sa carte de parti date de 2002 et l'appelant indique ne plus être actif sur le plan politique depuis lors. Il ressort du dossier que son arrestation en Turquie était liée à son activité politique et non à son appartenance kurde, en soi. Du reste, bon nombre des membres de sa famille, de même ethnique, vivent en Turquie, sans que des violences actuelles à leur rencontre ne soient alléguées. Les pièces produites par l'appelant au sujet de la situation en Turquie ne remettent pas en cause ces considérations. Au demeurant, elles font état de violences dans le sud-est de la Turquie, région que l'appelant pourrait éviter. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il n'y a pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'appelant courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays. Quoi qu'il en soit, au regard de la durée de la peine privative de liberté qui doit être exécutée par l'appelant avant son expulsion, un risque actuel de mauvais traitement n'apparaît pas concret, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de préjuger de la situation politique et économique générale en Turquie au jour de la mise en œuvre de l'expulsion. Partant, il y a lieu de retenir qu'il n'est pas établi que le renvoi du prévenu dans son pays d'origine le mettrait dans une situation personnelle grave, alors qu'il existe un intérêt public marqué à ce qu'il quitte le pays, au vu des atteintes graves commises, de sa prise de conscience embryonnaire et du risque de récidive en découlant, ainsi que de l'importance de la peine infligée. La clause de rigueur n'est donc pas réalisée et l'expulsion de l'appelant doit être ordonnée. Pour le reste, la durée de la mesure, fixée par les premiers juges à huit ans, apparaît proportionnée. Il ne convient pas de revenir sur la renonciation des premiers juges à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS). Le jugement entrepris doit donc être également confirmé sur ce point, l'appel principal et l'appel joint du MP étant rejetés à cet égard.

### **E. 5.1**

L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé ( ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu des art. 124 al. 1 et 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu, indépendamment de leur valeur litigieuse.

## **E. 5.2**

Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité du chef de tentative de meurtre rendu à l'encontre de l'appelant pour ses actes commis au préjudice de D\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à s'acquitter d'un tort moral de CHF 5'000.- envers ce dernier. Celle-ci se justifie sur la base de l'art. 49 CO, au vu des conséquences de l'acte incriminé pour l'intimé, tant sur le plan physique que psychique. Elle n'a d'ailleurs pas été critiquée en soi. De même, la condamnation de l'appelant à payer à l'intimé D\_\_\_\_\_ les sommes de EUR 90.-, CHF 76.- et EUR 86.60 à titre de réparation du dommage matériel est justifiée, au vu du verdict de culpabilité et des pièces produites, conformément à l'art. 41 CO.

## **E. 6**

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État pour tenir également compte du rejet partiel de l'appel joint du MP (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.1.2. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 7.1**

.4. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Pour les déplacements hors du canton, il se justifie de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité, le remboursement du billet de train étant toutefois limité au prix de la 2 ème classe (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5).

#### **E. 7.1.5**

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.1. En l'occurrence, il sied de retrancher de l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, pour la procédure d'appel, la durée de 30 minutes consacrée à l'analyse du jugement par le chef d'étude, dite prestation étant comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse, et celle de 3h50 consacrée par ce dernier à l'examen du dossier, qui fait doublon avec l'activité déployée par sa collaboratrice, qui a effectivement plaidé le dossier en appel. De même, l'heure dédiée par la collaboratrice à l'examen du jugement motivé ne sera pas considérée, pour les motifs déjà mentionnés. Pour le reste, la défense du dossier en appel ne justifiait pas plus de 12h00 d'activité de la collaboratrice, l'affaire étant déjà bien connue de celle-ci pour l'avoir plaidé en première instance. La durée des débats d'appel (3h30) sera ajoutée. En conclusion, la rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'849.20, correspondant à 23h40 (8h10 + 3h30 + 12h00) d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 3'550.-), 2h30 à celui de CHF 110.- (CHF 275.-) et 1h00 à celui de CHF 200.- (CHF 200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 402.50), un forfait vacation de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 346.70). En outre, il sera fait droit au remboursement de CHF 43.25 d'essence pour le déplacement à [l'établissement pénitentiaire] B\_\_\_\_\_ du 14 juin 2022. Le total alloué sera ainsi de CHF 4'892.45. 7.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de D\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis le forfait pour l'activité diverse qui doit être ramené à 10%, l'activité globale déployée dépassant 30h00. Il convient encore de le compléter de la durée de l'audience d'appel (3h30) et d'un forfait vacation, selon le tarif du stagiaire. La rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'227.25, correspondant à 13h00 d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 1'430.-), 2h00 à celui de CHF 150.- (CHF 300.-) et 30 minutes à celui de CHF 200.- (CHF 100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 183.-) l'activité globale déployée dépassant 30h00, un forfait vacation de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 159.25). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.